

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ BROME-MISSISQUOI  
COWANSVILLE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1926 CONCERNANT UN CONTRÔLE PROVISOIRE  
SUR LES INTERVENTIONS SUSCEPTIBLES DE CRÉER DES BESOINS  
EXCÉDANT LA CAPACITÉ DU RÉSEAU D'ÉGOUT UNITAIRE**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Cowansville est en partie occupée par des secteurs qui sont desservis par un réseau d'égout unitaire;

**CONSIDÉRANT QUE** certains secteurs occupés par un réseau d'égout unitaire ont atteint leur capacité maximale en termes de débits;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville veut prévoir des mesures de contrôle temporaires dans certains secteurs afin d'éviter une surcharge du débit dans le réseau d'égout;

**CONSIDÉRANT QUE** toute nouvelle construction ou aménagement est susceptible d'entraîner une augmentation du débit dans les réseaux d'égout;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement vise les interventions visant l'ajout de bâtiments résidentiels de 3 logements ou plus;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville doit respecter les dispositions prévues à son *Attestation d'assainissement municipale (AAM)*;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville prévoit des investissements majeurs dans plusieurs secteurs afin de séparer le réseau unitaire existant par un réseau d'égouts pluvial et sanitaire, afin de réduire les débordements et de satisfaire aux exigences du *ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)*;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 29 de la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1)*, la Ville peut adopter un règlement à caractère provisoire afin d'interdire, pour une période n'excédant pas 2 ans, toute intervention consistant à exécuter des travaux ou utiliser un immeuble lorsque celle-ci serait susceptible de créer des besoins excédant la capacité d'un système d'égout ou d'assainissement des eaux;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 2 avril 2024

**EN CONSÉQUENCE,**

Le Conseil de la Ville de Cowansville décrète ce qui suit :

## TABLE DES MATIÈRES

<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>1</b>
ARTICLE 1	TITRE .....	1
ARTICLE 2	TERRITOIRE ASSUJETTI .....	1
ARTICLE 3	DOMAINE D'APPLICATION .....	1
ARTICLE 4	APPLICATION DU RÈGLEMENT .....	1
ARTICLE 5	DÉFINITIONS .....	1
<b>SECTION 2</b>	<b>INTERDICTIONS ET INTERVENTIONS VISÉES .....</b>	<b>1</b>
ARTICLE 6	INTERDICTION VISANT CERTAINS TRAVAUX .....	1
ARTICLE 7	ENTENTE AVEC LA VILLE ET MESURES COMPENSATOIRES .....	2
<b>SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 8	EFFET PROVISOIRE .....	3
ARTICLE 9	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	3

## SECTION 1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

### ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 1926 concernant un contrôle provisoire sur les interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité du réseau d'égout unitaire »

### ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville.

### ARTICLE 3 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de régir sur les constructions qui seraient susceptibles d'augmenter la capacité du réseau d'égout unitaire de la Ville.

### ARTICLE 4 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil est chargé de l'application du présent Règlement.

### ARTICLE 5 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1. « **Bâtiment** » : Toute *construction* ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;
2. « **Construction** » Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux : se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol;
3. « **Égout pluvial** » Un réseau d'égout destiné à la collecte et au transport des eaux de ruissellement;
4. « **Égout unitaire** » un réseau d'égout collectant et transportant les eaux usées et les eaux de ruissellement jusqu'à l'usine de traitement des eaux usées;
5. « **Logement** » : Suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et où on peut préparer et consommer les repas et dormir et comportant au moins une installation sanitaire et au plus une cuisine;
6. « **Ville** » : Ville de Cowansville

## SECTION 2 INTERDICTIONS ET INTERVENTIONS VISÉES

### ARTICLE 6 INTERDICTION VISANT CERTAINS TRAVAUX

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation pour un immeuble adjacent à un réseau d'*égout unitaire* ne peut être délivré pour :

1. la construction, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment ayant pour effet d'ajouter trois (3) logements ou plus;

2. la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment commercial, industriel ou institutionnel;
3. un changement d'usage d'un bâtiment d'un groupe d'usages commercial, industriel ou institutionnel ayant pour effet de créer des besoins excédant la capacité du réseau d'égout unitaire;

L'interdiction visée à l'alinéa précédent s'applique également pour un immeuble adjacent à un réseau d'égout *pluvial* qui se rejette vers un réseau d'égout *unitaire*.

Dans le cas d'un changement d'usage d'un bâtiment d'un groupe d'usages commercial ou industriel, le requérant doit démontrer, à la satisfaction du fonctionnaire désigné, que l'usage proposé n'aura pas pour conséquence de créer un besoin excédant la capacité du réseau.

Nonobstant les alinéas précédents, un immeuble faisant l'objet d'une entente avec la Ville conformément au *Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux* en vigueur n'est pas assujéti à l'interdiction visée au présent article.

## **ARTICLE 7 ENTENTE AVEC LA VILLE ET MESURES COMPENSATOIRES**

Un immeuble adjacent à un réseau d'égout *unitaire* ou adjacent à un *réseau pluvial* qui se rejette vers un réseau d'égout *unitaire* peut faire l'objet d'une autorisation relativement aux interventions visées à l'article 6 si celui-ci fait l'objet d'une entente avec la Ville. Cette entente doit être entérinée par résolution du conseil municipal.

Afin d'être en mesure de demander une telle autorisation, le requérant doit déposer à la Ville un plan et les documents contenant les informations suivantes :

1. Le détail des travaux assujétiés au présent règlement;
2. Toute mesure compensatoire prévue aux infrastructures et équipements municipaux, incluant une note de calcul;
3. Tous travaux visant l'atteinte des mesures compensatoires prévues. Les mesures compensatoires doivent équivaloir au débit supplémentaire ajouté par le projet dans le réseau unitaire ou sanitaire.
4. Dans des cas particuliers, la ville pourrait demander des mesures compensatoires additionnelles et contribuer aux coûts et/ou à la réalisation des travaux, et ce afin de dégager des débits supplémentaires sur le réseau. Une telle situation serait encadrée dans une entente relative aux travaux municipaux et demeure discrétionnaire à la ville.

Les documents exigés au présent règlement doivent être préparés et signés par un ingénieur membre de l'*Ordre des ingénieurs du Québec*. De plus, tout fonctionnaire désigné se réserve le droit d'exiger tout autre document ou toute information pertinente à des fins de bonne compréhension des mesures compensatoires proposées.

### **SECTION 3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **ARTICLE 8 EFFET PROVISOIRE**

Le présent règlement a un caractère provisoire et cessera de produire ses effets deux ans après son entrée en vigueur.

Nonobstant l'alinéa précédent, la Ville se réserve le droit de reconduire le présent règlement, le cas échéant.

#### **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

---

**SYLVIE BEAUREGARD, MAIRESSE**

---

**JULIE LAMARCHE, OMA, GREFFIÈRE**



**RÈGLEMENT NUMÉRO 1926 CONCERNANT UN CONTRÔLE PROVISOIRE  
SUR LES INTERVENTIONS SUSCEPTIBLES DE CRÉER DES BESOINS  
EXCÉDANT LA CAPACITÉ DU RÉSEAU D'ÉGOUT UNITAIRE**

**CERTIFICAT**

Avis de motion donné le 2 avril 2024  
Consultation publique donnée le 12 juin 2024  
Adoption du règlement le 6 août 2024  
En vigueur et publié conformément à la Loi le 7 août 2024

---

**SYLVIE BEAUREGARD, MAIRESSE**

---

**JULIE LAMARCHE, OMA, GREFFIÈRE**